



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-484

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-06-17-00014 - Autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée de 34 places pour adultes en situation de handicap (4 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2022-06-28-00006 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la société MALL&MARKET, 18 rue Troyon - 75017 Paris (3 pages) Page 8

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service des affaires politiques et sociales

75-2022-06-29-00004 - Arrêté conjoint portant tarification du service "Décllic" (2 pages) Page 12

75-2022-06-29-00002 - Arrêté conjoint portant tarification d'un service associatif mettant en oeuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) - OSE ALH (2 pages) Page 15

75-2022-06-29-00003 - Arrêté conjoint portant tarification d'un service associatif mettant en oeuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) - AVVEJ (2 pages) Page 18

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-06-29-00001 - ARRETE N° 2022-00722 Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris Centre à l'occasion du festival FNAC LIVE (4 pages) Page 21

75-2022-06-29-00005 - Arrêté n° 2022-00723 modifiant l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un périmètre de protection à Paris à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 (4 pages) Page 26

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-06-24-00012 - ARRETE N° 2022 - 0657 PORTANT OUVERTURE DE L'HOTEL RESIDENCE BLANCHE MANOLITA, 1, RUE LEPIC A PARIS 18ème (3 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé

75-2022-06-17-00014

Autorisation de création d'une maison d'accueil
spécialisée de 34 places pour adultes en
situation de handicap

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 91/2022

**portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 34 places
pour adultes en situation de handicap,**

gérée par l'association Le Silence des Justes – Ohalei Yaacov

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales en date du mois d'avril 2017 ;

- VU** l'avis de mise en concurrence visant au déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 18 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant à la création de huit petites unités spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 20 mai 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** les demandes de l'association Le Silence des justes-Ohalei Yaacov du 1^{er} et du 27 septembre 2021, au titre des appels à manifestation d'intérêt issus du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique concernant d'une part, le développement des petites unités résidentielles pour adultes en situation très complexe d'autisme et d'autre part le développement d'une offre de proximité pour les adultes en situation de handicap ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1^{er} février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le rapport IGAS d'avril 2017 recommande la régularisation du dispositif d'accueil et d'hébergement géré par le Silence des Justes et la prise en compte des besoins des enfants et adultes en situation de handicap qui lui sont confiés ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des modalités de dialogue entre le Silence des Justes et l'Agence régionale de santé Ile-de-France a permis la mise en place d'un plan d'actions, ainsi que l'amélioration de la gestion comptable et la plus grande transparence des informations échangées.
que l'effort consenti par le Silence des Justes pour se doter de lieux d'accueil accessibles et remplissant les conditions de sécurité requises a produit des résultats significatifs.

CONSIDÉRANT que le Silence des Justes est actuellement en région parisienne l'une des seules structures à apporter des réponses aux adultes concernés par des troubles du spectre autistique en situation de très grande complexité ;
que les adultes accueillis l'ont été au fur et à mesure de décisions de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à la demande des Maisons départementales des personnes en situation de handicap concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur la région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 6 105 000 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'une maison d'accueil spécialisée de 34 places destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à l'association Le Silence des justes Ohaleï Yaacov dont le siège social est situé 18 rue Goubet à Paris (75019).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement de 34 places est destinée à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et des troubles associés. Les places sont réparties de la manière suivante :

- 23 places d'internat au titre de petites unités spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe ;
- 5 places d'internat ;
- 4 places d'internat séquentiel ;
- 2 places d'externat.

ARTICLE 3^e : Les personnes reçues au sein de la structure autorisée par l'article 1^{er} du présent arrêté sont accueillies en journée au sein de l'accueil de jour situé au 18 - 26 rue Goubet dans le 19^{ème} arrondissement de Paris.

Ces personnes sont par ailleurs hébergées dans les locaux situés aux adresses suivantes :

- 18-26 rue Goubet - 75019 Paris
- 181 boulevard Macdonald - 75019 Paris
- 58 rue Césaria Evora - 75019 Paris
- 58 rue Césaria Evora - 75019 Paris
- 157 boulevard Sérurier - 75019 Paris
- 2 rue de l'Octroi - 93210 La Plaine St Denis
- 5b, rue Jean Baptiste Clément - 93200 Saint Denis
- 185 avenue du Président Wilson - 93210 La Plaine St Denis
- 9 rue Pierre Brossette - 93130 Noisy le Sec
- 63 ter rue de la République - 93200 St Denis

ARTICLE 4^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution

Code	
catégorie :	[255] – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
Code	
discipline :	[964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code	[11] – Hébergement complet internat	28 places
fonctionnement	[21] – Accueil de jour	2 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :	[40] – Accueil temporaire avec hébergement	4 places

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme 34 places

Code mode de fixation des tarifs : 58

N° FINESS du gestionnaire : 750037228

Code statut : 60

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 3131 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code

ARTICLE 8^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 9^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 17 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

4 sur 4

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-06-28-00006

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées dans la composition des
dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale
pour la société MALL&MARKET, 18 rue Troyon -
75017 Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Paris, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ N°

**PORTANT HABILITATION À RÉALISER LES ANALYSES D'IMPACT
EXIGÉES DANS LA COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

pour la société MALL&MARKET, 18 rue Troyon – 75017 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation, formulée le 23/05/2022 par Monsieur Bertrand BOULLE puis complétée le 20/06/2022 représentant la société MALL&MARKET, située au 18 rue Troyon 75017 Paris ;
- Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur proposition de Madame la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Habilitation

La société MALL&MARKET, située au 18, rue Troyon – 75017 Paris, représentée par Monsieur Bertrand BOULLE, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le **75-2022-06-20-AI-28**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Maud GOUSSEFF
- Monsieur Yacine TARIKET
- Madame Mouna BEN HASSAN
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. ⁽¹⁾

ARTICLE 2 – Déclaration des modifications

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : <http://www.prefectures-regions.-gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Magali CHARBONNEAU

Signé

La préfète, directrice de cabinet
du préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-06-29-00004

Arrêté conjoint portant tarification du service
"Décllic"

**ARRÊTÉ CONJOINT N°
portant tarification du service « Déclic »**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service «Déclic» pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service "Déclic" (n° FINESS 750829462), géré par l'organisme gestionnaire Groupe SOS Jeunesse situé au 12, rue Fromentin 75009 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 405,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	604 085,27 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	547 230,00 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 433 485,77 €
---	----------------

Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	135,00 €

Article 2 : À compter du 1er juillet 2022, le tarif journalier applicable du service "Déclic" DECLIC est fixé à 139,37 € TTC.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2020 d'un montant de 19 099,50 €.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 137,81 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 960 397,89 € sur la base d'une activité prévisionnelle au titre de l'ASE de Paris à hauteur de 6969 journées (67%).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris,
La Sous-Directrice de la Prévention et de
la Protection de l'Enfance

Signé

Anne-Laure HOCHEDÉZ - PLANCHE

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-06-29-00002

Arrêté conjoint portant tarification d un service
associatif mettant en oeuvre des mesures
d assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) -
OSE ALH

ARRÊTÉ CONJOINT N°
portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert « AEMO OSE » pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO OSE, géré par l'organisme gestionnaire OSE situé au 117 rue du Faubourg du Temple 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 763 217,61 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	340 637,08 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 204 445,76 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 253,08 €

Article 2 : A compter du 1er juillet 2022, le tarif journalier applicable du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO OSE est fixé à 10,28 € TTC.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2020 d'un montant de 36 155,85 €.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 14,21 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 2 160 232,62 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 152 022 journées (98%).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
France,
préfet de Paris et par délégation,
La préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris,
La Sous-Directrice de la Prévention et de
la Protection de l'Enfance

Signé

Anne-Laure HOCHEDÉZ - PLANCHE

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-06-29-00003

Arrêté conjoint portant tarification d'un service
associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) -
AVVEJ

ARRÊTÉ CONJOINT N°
portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert « AEMO AVVEJ » pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO AVVEJ, géré par l'organisme gestionnaire AVVEJ situé au 6/8 rue Eugène Varlin 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 816,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	828 829,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	197 909,00 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	978 931,04 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 160,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	23 177,00 €

Article 2 : Le prix de journée 2022 est de 16,13 €. Ce tarif tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2020 d'un montant de 57 285,96€.

Article 3 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 978 931,04€ sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 60 707 journées (100%).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La préfète, Directrice de Cabinet,

Pour la Maire de Paris,
La Sous-Directrice de la Prévention et
de la Protection de l'Enfance

Signé

Signé

Magali CHARBONNEAU

Anne-Laure HOCHEDÉZ - PLANCHE

Préfecture de Police

75-2022-06-29-00001

ARRETE N° 2022-00722

Modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation
dans plusieurs voies de Paris Centre
à l'occasion du festival FNAC LIVE

Paris, le 29 JUIN 2022

ARRETE N° 2022-00722

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris Centre
à l'occasion du festival FNAC LIVE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 juin 2021 ;

Considérant l'organisation du festival musical FNAC LIVE du 29 juin au 1^{er} juillet 2022 à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement, il convient de modifier temporairement les règles de stationnement et circulation dans plusieurs voies de Paris Centre afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 29 juin au 1^{er} juillet 2022 de 10h00 à 23h59, dans les voies suivantes de Paris Centre :

- place de l'Hôtel de Ville - esplanade de la Libération, entre le quai de Gesvres et l'avenue Victoria ;
- avenue Victoria, entre la place de l'Hôtel de Ville - esplanade de la Libération et la rue Saint-Martin ;
- rue de la Tacherie ;
- rue Saint-Martin, entre le quai de Gesvres et la rue de Rivoli.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 29 juin au 1^{er} juillet 2022 de 16h00 à 23h59, dans les voies suivantes de Paris Centre :

- place de l'Hôtel de Ville - esplanade de la Libération, entre le quai de Gesvres et l'avenue Victoria ;
- avenue Victoria, entre la place de l'Hôtel de Ville - esplanade de la Libération et la rue Saint-Martin ;
- rue de la Tacherie ;
- rue Saint-Martin, entre le quai de Gesvres et la rue de Rivoli ;
- rue de la Coutellerie ;
- rue de Lobau, entre la rue de Rivoli et le quai de l'Hôtel de Ville.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de police
La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-29-00005

Arrêté n° 2022-00723

modifiant l'arrêté n° 2021-00899 du 3
septembre 2021 modifié instituant un
périmètre de protection à Paris à l'occasion du
procès des attentats
terroristes du 13 novembre 2015

Arrêté n° 2022-00723
modifiant l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un
périmètre de protection à Paris à l'occasion du procès des attentats
terroristes du 13 novembre 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un périmètre de protection à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois et que le préfet de police, à Paris, ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 226-1 précité continuent d'être réunies ;

Considérant qu'un périmètre de protection a été mis en place du 8 septembre au 7 octobre 2021 par l'arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 à l'occasion du procès des attentats terroristes commis le 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis qui a débuté le mercredi 8 septembre 2021 au Palais de Justice de Paris sis, 10 boulevard du Palais à Paris-Centre pour une durée d'au moins neuf mois ;

Considérant que ce procès, dont la thématique est particulièrement sensible et qui intervient dans un contexte de menace terroriste très élevée, accueille un public nombreux susceptible de constituer, comme l'événement lui-même, une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ;

Considérant ainsi que le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » demeure toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant les prorogations de ce périmètre de sécurité du 8 octobre au 7 novembre 2021 par l'arrêté n° 2021-01025 du 5 octobre 2021, du 8 novembre au 7 décembre 2021 par l'arrêté n° 2021-01125 du 4 novembre 2021, du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 par l'arrêté n° 2021-01225 du 2 décembre 2021, du 8 janvier 2022 au 7 février 2022 par l'arrêté n° 2022-00002 du 4 janvier 2022, du 8 février 2022 au 7 mars 2022 par l'arrêté n° 2022-00115 du 2 février 2022, du 8 mars au 7 avril 2022 par l'arrêté n° 2022-00205 du 2 mars 2022, du 8 avril au 7 mai 2022 par l'arrêté n° 2022-00304 du 1^{er} avril 2022, et du 8 mai au 7 juin 2022 par l'arrêté n° 2022-00401 du 2 mai 2022 ;

Considérant qu'un périmètre de protection a été mis en place par arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 à l'occasion du procès des attentats terroristes commis le 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis qui a débuté le mercredi 8 septembre 2021 au Palais de Justice de Paris sis, 10 boulevard du Palais à Paris Centre, jusqu'à la date du verdict ;

Considérant les risques élevés liés au verdict du procès prévu le mercredi 29 juin 2022 et l'alerte à la bombe intervenue ce jour ;

Considérant par conséquent qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de ce procès ; qu'ainsi, l'élargissement du périmètre établi dans l'arrêté du 3 septembre 2021, répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 3 septembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- rue de Harlay entre le quai de l'Horloge et le quai des Orfèvres ;
- quai de l'Horloge incluant les berges de la Seine, dans sa partie comprise entre la rue de Harlay et le boulevard du Palais ;
- boulevard du Palais côtés pair et impair incluant la chaussée ;
- place Louis Lépine, dans sa partie comprise entre les deux rampes du parking Lutèce sur leur intégralité depuis le boulevard du Palais jusqu'au numéro 1 de la rue de Lutèce ;

- quai des Orfèvres incluant les berges de la Seine, dans sa partie comprise entre le boulevard du Palais et la rue de Harlay. »

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 29 JUIN 2022

Le Préfet de Police

Le Préfet Directeur du Cabinet

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-24-00012

ARRETE N° 2022 - 0657 PORTANT OUVERTURE
DE L HOTEL RESIDENCE BLANCHE MANOLITA
1, RUE LEPIC A PARIS 18ème

Sous-direction de la sécurité du public

Paris, le 24 juin 2022

Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 1704
Catégorie : 5^{ème}
Type : O

**ARRETE N° 2022 - 0657 PORTANT OUVERTURE
DE L'HOTEL RESIDENCE BLANCHE MANOLITA
1, RUE LEPIC A PARIS 18^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2022-00138 du 7 février 2022 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2022-00610 du 8 juin 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap datée du 19 avril 2022, établie par l'organisme agréé QUALICONSULT ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'hôtel **RESIDENCE BLANCHE MANOLITA** 1, rue Lepic à Paris 18^{ème}, émis le 15 juin 2022 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité le 21 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'hôtel **RESIDENCE BLANCHE MANOLITA** sis 1, rue Lepic à Paris 18^{ème}, classé établissement de 5^{ème} catégorie de type O, susceptible de recevoir un effectif public de 40 personnes réparties dans 10 chambres, est déclaré ouvert au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation,

Le sous-directeur de la sécurité du public

Denis BRUEL

Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.